



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**COMMENTAIRES SUR LES PRINCIPALES INNOVATIONS APORTEES
PAR LES STATUTS-TYPES 2018
DES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE.**

De nouveaux statuts types des fondations reconnues d'utilité publique ont été examinés et approuvés en section de l'intérieur du Conseil d'Etat le 19 juin 2018.

Les modifications apportées aux statuts types antérieurs datés de 2012 portent plusieurs ambitions, notamment :

- de tirer les enseignements des difficultés de gouvernance et de fonctionnement observées dans nombre de fondations existantes,
- de transposer les éléments de doctrine dégagés depuis 2012,
- de moderniser et d'assouplir le fonctionnement des fondations,
- d'apporter des précisions d'ordre pédagogique facilitant l'interprétation des statuts.

Les statuts-types de 2018 traduisent et réaffirment les principes suivants :

- indépendance de la fondation vis-à-vis de ses fondateurs (les fondateurs ne peuvent excéder un tiers de l'effectif de l'organe délibérant, indépendance des collègues...),
- règles de bonne gestion (renouvellement des administrateurs en cas d'absence, prévention des conflits d'intérêt, formalisation de certaines règles dans le règlement intérieur),
- transparence financière (modalités d'exercice de droits liés à la détention de parts sociales, présentation annuelle du montant et de la consistance de la dotation, missions des commissaires aux comptes).

Les nouveaux statuts sont applicables aux fondations créées postérieurement à leur publication sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative¹ et aux fondations dont les délibérations approuvant les modifications apportées à leurs statuts sont postérieures à cette même publication.

Eléments de lecture des statuts types :

Les notes de bas de page font partie intégrante des statuts-types.

Les alinéas précédés de la mention « Optionnel » renvoient à des règles que les fondateurs peuvent librement choisir d'adopter ou pas. La mention « le cas échéant » annonce des règles obligatoires dans certaines circonstances.

Ce document recense les principales innovations.

¹ Service-public-asso.fr

FONDATEURS CONSTITUEES D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION ET D'UN BUREAU

Article 1^{er}

Transcription des règles de validation des changements de siège prévues par le décret n°2007-807 du 11 mai 2007.

Article 2

Sont intégrées les règles applicables aux fondations abritantes. Les conditions de reconnaissance de la capacité à abriter, notamment l'exigence de réunir au minimum 3 années d'existence, étant inchangées, ces dispositions ne pourront être introduites d'emblée dans les fondations nouvellement créées.

Lorsque la fondation détient un volume de parts sociales/actions d'une société lui permettant d'influer significativement sur sa gestion, ses statuts prévoient les conditions dans lesquelles elle exerce ses droits, dans le respect de sa vocation d'établissement non lucratif œuvrant pour l'intérêt général. Ces règles et la rédaction idoine sont définies au cas par cas, en lien avec le ministère de l'intérieur, pour tenir compte des particularités d'espèce, s'agissant des fondations constituées par des entreprises, dotées par elles d'une part significative de leur capital, pour partie versé à la dotation.

Article 3

Les notes de bas de page précisent les différentes combinaisons possibles pour la composition du conseil.

Les critères d'éligibilité à chaque collège sont précisés, les règles d'incompatibilité assurant l'indépendance des collèges sont systématisées.

Les modalités de remplacement d'un partenaire institutionnel démissionnaire sont simplifiées. Deux conditions doivent être réunies : une délibération du conseil prise dans des conditions de quorum et de majorité particulières + une validation écrite par le ministère de l'intérieur qui prendra la forme d'une décision.

Lorsque le nombre de mandat est limité, les statuts précisent la durée d'exercice minimale requise pour être comptabilisée comme un mandat entier.

En cas de trois absences consécutives sans motif valable d'administrateurs relevant de certains collèges, le conseil doit s'interroger sur l'opportunité de prononcer une démission d'office.

Article 4

Un article est dédié au commissaire du gouvernement. L'étendue de ses prérogatives est précisée.

Pour passer outre une demande de 2^{ème} délibération présentée par un commissaire du gouvernement, le conseil doit désormais réunir une majorité de 2/3 de suffrages favorables à la délibération contestée, à l'occasion d'une nouvelle séance.

Article 5

La possibilité de recourir à la visioconférence et à l'audioconférence est systématisée, dans des conditions définies par le règlement intérieur, notamment le nombre minimum requis de personnes physiquement présentes.

En l'absence de dispositions dans le règlement intérieur, la visioconférence et l'audioconférence ne sont pas admises.

Est introduite la possibilité de délibérer par échanges écrits, en plus des deux réunions physiques prescrites, dans les conditions prévues par les articles 2 à 7 du décret 2014-1657 du 26 décembre 2004 relatif aux établissements publics.

Est introduite la possibilité d'une délibération en présence des seuls administrateurs en exercice à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du gouvernement.

Article 6

La composition du bureau n'est plus figée par les statuts, hormis la désignation obligatoire d'un président et d'un trésorier.

Est réaffirmé la limitation des effectifs du bureau : le bureau ne peut représenter en nombre plus du tiers du conseil.

La possibilité de recourir à la visioconférence et à l'audioconférence est systématisée, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 7

Est présentée l'option de rémunérer les administrateurs dans les conditions définies par les articles 261-7-1° d et 242 C de l'annexe II du code général des impôts permettant le respect de la règle de gestion désintéressée de la fondation. La rémunération des administrateurs (hors défraiements) n'est pas autorisée sans mention expresse dans les statuts.

Sont introduites des règles de prévention des conflits d'intérêt.

Article 8

L'étendue des missions du commissaire aux comptes est précisée par référence aux articles L. 823-9 (mission générale de certification des comptes), L. 612-3 (procédure d'alerte) et L. 612-5 (rapport sur les conventions réglementées) du code de commerce.

Article 9

Le président se voit accorder la possibilité de procéder lui-même à certaines dépenses dans certaines conditions, sur délégation du trésorier.

La procuration spéciale pour la représentation en justice est supprimée ; elle peut désormais être générale, c'est-à-dire porter sur plusieurs contentieux.

Article 9-1

Lorsqu'une fondation recourt aux services d'un directeur salarié (ou toute autre fonction équivalente), le président soumet sa désignation, son licenciement et sa rémunération à l'avis du conseil.

Article 10

Les fonctions du trésorier sont précisées, les conditions de délégation sont renvoyées au règlement intérieur.

Article 11

Toutes les dispositions relatives à la dotation sont réunies dans un même article.

Des clarifications rédactionnelles sont apportées sur la définition de la dotation. Une distinction est faite entre la valeur de la dotation qui doit être absolument préservée et les éléments qui la composent qui peuvent être transformés, sauf clause d'inaliénabilité.

Les fondations qui détiennent un volume de parts sociales/actions d'une société lui permettant d'influer significativement sur sa gestion peuvent décider de les inscrire à la dotation et de les rendre inaliénables.

Le trésorier a la responsabilité de présenter chaque année au conseil un état de la dotation (valeur actualisée et consistance).

Article 12

Les conditions de modification des statuts sont assouplies :

- le quorum est abaissé à la majorité des membres en exercice,
- l'intervalle de temps entre les deux délibérations est allongé à 9 mois.

Article 14

En cas de dissolution, la désignation du commissaire à la liquidation et le choix des établissements recevant l'actif restant sont prises selon les règles de quorum et de majorité de droit commun.

Article 16

Les fondations sont tenues chaque année de transmettre la liste des administrateurs aux autorités de tutelle.

L'obligation de transmission des documents comptables, du budget prévisionnel, de la liste des administrateurs et du rapport annuel sont maintenus à l'endroit du préfet de département et du ministre de l'intérieur. Elle ne subsiste pour les autres ministères que lorsqu'ils en font expressément la demande.

Article 17

La fondation est tenue de proposer un règlement intérieur au ministre de l'intérieur dans un délai de 4 mois après l'adoption des statuts.

FONDACTIONS CONSTITUEES D'UN CONSEIL DE SURVEILLANCE ET D'UN DIRECTOIRE

Les innovations introduites au bénéfice des fondations avec conseil d'administration sont transposées aux fondations avec conseil de surveillance. S'y ajoutent quelques singularités recensées ci après :

Article 7

Il est rappelé que la rémunération des membres du directoire ne peut excéder les plafonds prévus aux articles 261-7-1° d et 242 C annexe II du code général des impôts pour que la fondation respecte l'obligation d'une gestion désintéressée.

Des règles d'incompatibilité sont introduites pour garantir l'indépendance du directoire vis-à-vis du conseil de surveillance.

En cas de conflit d'intérêt, il informe le conseil de surveillance et s'abstient de participer au vote d'une décision au sein du directoire.

Article 9

Les conditions de délibération du directoire sont précisées : majorité simple et voix prépondérante du président.

La délégation de pouvoir des membres du directoire demeure exceptionnelle ; elle doit intervenir dans des conditions strictes définies au cas par cas par les statuts.